

Accords d'entreprise : synthèse des dispositions favorables aux salariés MEDIANCE (hors MINIMA)

ARTICLE 2 ET 3 DU PROTOCOLE D'ACCORD 2005 UES COMPASS GROUP FRANCE PORTANT SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Article 2 - CONGES SPECIAUX AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE

Le nombre de jours de congés spéciaux dont bénéficient les salariés de la société Médiance est amélioré suivant les cas de figure et dans les modalités figurant dans le tableau ci-dessous:

Événements familiaux donnant droit à l'attribution de congés spéciaux n'entraînant pas de modification de la rémunération	Nombre de jours ouvrés accordés
Décès du conjoint ou d'un enfant	4
. Décès des parents, beaux-parents, grands-parents	3
. Décès des frères, soeurs	2
. Décès beaux-frères, belles-soeurs, gendres. brus. petits-enfants	1
. Mariage de l'agent	5
. Mariage d'un enfant	2

ARTICLE 3 - GARANTIES PREVOYANCE AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE

ARTICLE3.1- COMPLEMENTS MALADIE

Conformément aux articles L.323-4 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale, le gain journalier servant de base de calcul de l'indemnité journalière est déterminé en fonction du 1/90ème du montant des trois dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail.

En conséquence l'absence d'un salarié de statut Employé résultant d'une maladie dûment constatée et prise en charge comme telle par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ouvre droit sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale aux compléments de salaire versés par l'employeur selon le tableau ci-après:

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	Indemnités versées par la Sécurité Sociale dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale (1)	TOTAL NET (2) (3)
1 à moins de 3 ans	4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	50%	90%
3 à moins de 5 ans	4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	50%	90%
Plus de 5 ans	4 ^{ème} au 180 ^{ème} jour	50%	90%

(1) le montant des prestations versées par la Sécurité Sociale peut être diminué en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, et majoré à compter du 31^e jour d'arrêt pour les assurés ayant trois personnes ou plus à charge.

(2) Salaire de Base + A.N. + Prime d'ancienneté + Primes fixes

(3) Ce montant net est garanti par l'entreprise à la date du 1^{er} juillet 2005 en tenant compte des prélèvements sociaux tant sur l'indemnité journalière de la Sécurité Sociale que sur les compléments de salaire versés par l'employeur existant à cette date. Toute modification ultérieure de ces prélèvements sociaux modifiera le montant net sans entraîner de changements sur le montant brut.

En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

Si un salarié a déjà eu une ou plusieurs absences indemnisées pour maladie au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail considéré, celui-ci n'ouvrira droit au versement d'un complément de salaire que dans la limite du nombre de jours restant après déduction du nombre de jours déjà indemnisés des 90 jours (ou des 180 jours lorsqu'il compte plus de 5 ans d'ancienneté). Le délai de carence de 3 jours pour la maladie est respecté à chaque arrêt.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour maladie aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que la maladie ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 3.2- COMPLEMENTS ACCIDENT DU TRAVAIL

Conformément aux articles R.433-3 à 5 du Code de la Sécurité Sociale, l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire de référence dans la limite de 0,834% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le salaire de base est fixé à 1/90^e du salaire de référence.

En conséquence, l'absence du salarié de statut employé résultant d'un accident du travail ou d'un accident de trajet reconnu par la Sécurité Sociale comme accident du travail, ouvre droit au versement, sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale, des compléments ci-après:

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	TOTAL NET
6 mois à moins de 3 ans	1 ^{er} au 90 ^{ème} jour	90%

3 ans à moins de 5 ans	1 ^{er} au 90 ^{ème} jour	90%
+ de 5 ans	1 ^{er} au 180 ^{ème} jour	90%

En cas d'hospitalisation occasionnée par un accident du travail, l'ancienneté est réduite à 3 mois pour percevoir des compléments de salaire (régime 6 mois < 3 ans). En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

En cas d'arrêts successifs, les conditions d'ouverture des droits doivent être remplies à l'occasion de chaque absence.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour accident du travail aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que l'accident de travail ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1er juillet 2005.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE D'ACCORD 2006 UES COMPASS GROUP FRANCE PORTANT SUR DIVERSES MESURES SOCIALES STATUT EMPLOYE

4.1 CONGES SPECIAUX AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE

Le nombre de jours de congés spéciaux dont bénéficient les salariés de la société Médiance est amélioré suivant les cas de figure et dans les modalités figurant dans le tableau ci-dessous:

Evénements familiaux donnant droit à l'attribution de congés spéciaux n'entraînant pas de modification de la rémunération	Nombre de jours ouvrés accordés	
	Sans condition d'ancienneté *	Après 6 mois de présence *
Décès du conjoint ou d'un enfant	4	
Décès des parents, beaux-parents, grands-parents	3	
Décès des frères, soeurs	2	
Décès beaux-frères, belles-soeurs, gendres, brus, petits-enfants	1	
Appel de préparation à la défense (salarié de 16 à 25 ans)	1	
Mariage de l'agent	5	
Mariage d'un enfant	2	
Naissance ou adoption (congé père de famille)	3	
Maladie grave du conjoint exigeant une présence continue auprès du malade		2

Hospitalisation d'un enfant à charge (0 à 15 ans) exigeant une présence continue auprès du malade		2
Événements familiaux donnant droit à l'attribution de congés spéciaux n'entraînant pas de modification de la rémunération	Nombre de jours ouvrés accordés	
	Sans condition d'ancienneté *	Après 6 mois de présence *
Enfant handicapé à la charge des parents (l'enfant doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et d'Aide Sociale, le handicap de l'enfant doit être reconnu par la C.D.E.S. pour les handicapés mineurs et par la COTOREP pour les handicapés adultes).		2
Ce congé supplémentaire doit permettre au parent de conduire son enfant handicapé à des examens médicaux ou à des rendez-vous administratifs obligatoires compte tenu de l'état physique de celui-ci		
Conjoint handicapé (le conjoint doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et d'Aide Sociale, et le handicap doit être reconnu par la COTOREP)		2
Visite de contrôle médical dans le cadre d'une maladie grave du salarié, déclarée comme telle par la S.S. et après un contrôle éventuel du Service Social de l'entreprise		1
Déménagement du fait de l'employeur		2

- au prorata du temps de présence dans l'année considérée

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE D'ACCORD UES 2006 COMPASS GROUP FRANCE PORTANT SUR DIVERSES MESURES SOCIALES STATUT MAITRISE

4.1 CONGES SPECIAUX AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE

Le nombre de jours de congés spéciaux dont bénéficient les salariés de la société Médiance est amélioré suivant les cas de figure et dans les modalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Événements familiaux donnant droit à l'attribution de congés spéciaux n'entraînant pas de modification de la rémunération	Nombre de jours ouvrés accordés	
	Sans condition d'ancienneté *	Après 6 mois de présence *
Décès du conjoint ou d'un enfant	4	
Décès des parents, beaux-parents, grands-parents	3	
Décès des frères, soeurs	2	

Décès beaux-frères, belles-soeurs, gendres, brus, petits-enfants	1	
Appel de préparation à la défense (salarié de 16 à 25 ans)	1	
Mariage de l'agent	5	
Mariage d'un enfant	2	
Naissance ou adoption (congé père de famille)	3	
Maladie grave du conjoint exigeant une présence continue auprès du malade		2
Hospitalisation d'un enfant à charge (0 à 15 ans) exigeant une présence continue auprès du malade		2
Enfant handicapé à la charge des parents(l'enfant doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et d'Aide Sociale, le handicap de l'enfant doit être reconnu par la C.D.E.S. pour les handicapés mineurs et par la COTOREP pour les handicapés adultes).		2
Ce congé supplémentaire doit permettre au parent de conduire son enfant handicapé à des examens médicaux ou à des rendez-vous administratifs obligatoires compte tenu de l'état physique de celui-ci		
Conjoint handicapé (le conjoint doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et d'Aide Sociale, et le handicap doit être reconnu par la COTOREP		2
Visite de contrôle médical dans le cadre d'une maladie grave du salarié, déclarée comme telle par la S.S. et après un contrôle éventuel du Service Social de l'entreprise		1
Déménagement du fait de l'employeur		2

* au prorata du temps de présence dans l'année considérée

4.2 GARANTIES PREVOYANCE AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE MAITRISE

ARTICLE 4.2.1 - COMPLEMENTS MALADIE

Conformément aux articles L.323-4 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale, le gain journalier servant de base de calcul de l'indemnité journalière est déterminé en fonction du Ij90eme du montant des trois dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail.

En conséquence, l'absence d'un salarié de statut Maîtrise résultant d'une maladie dûment constatée et prise en charge comme telle par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ouvre droit, sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale, aux compléments de salaire versés par l'employeur selon le tableau ci-après:

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	Indemnités versées par la Sécurité Sociale dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale (1)	TOTAL NET (2) (3)
1 à moins de 3 ans	4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	50%	90%
3 à moins de 5 ans	4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	50%	90%
Plus de 5 ans	4 ^{ème} au 180 ^{ème} jour	50%	90%

(1) le montant des prestations versées par la Sécurité Sociale peut être diminué en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, et majoré à compter du 31 e jour d'arrêt pour les assurés ayant trois personnes ou plus à charge.

(2) Salaire de Base + A.N. + Prime d'ancienneté + Primes fixes

(3) Ce montant net est garanti par l'entreprise à la date du 1^{er} juillet 2006 en tenant compte des prélèvements sociaux tant sur l'indemnité journalière de la Sécurité Sociale que sur les compléments de salaire versés par l'employeur existant à cette date. Toute modification ultérieure de ces prélèvements sociaux modifiera le montant net sans entraîner de changements sur le montant brut.

En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

Si un salarié a déjà eu une ou plusieurs absences indemnisées pour maladie au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail considéré, celui-ci n'ouvrira droit au versement d'un complément de salaire que dans la limite du nombre de jours restant après déduction du nombre de jours déjà indemnisés des 90 jours (ou des 180 jours lorsqu'il compte plus de 5 ans d'ancienneté). Le délai de carence de 3 jours pour la maladie est respecté à chaque arrêt.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour maladie aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que la maladie ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 4.2.2 - COMPLEMENTS ACCIDENT DU TRAVAIL

Conformément aux articles R.433-3 à 5 du Code de la Sécurité Sociale, l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire de référence dans la limite de 0,834% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le salaire de base est fixé à 1 /90e du salaire de référence.

En conséquence, l'absence du salarié de statut maîtrise résultant d'un accident du travail ou d'un accident de trajet reconnu par la Sécurité Sociale comme accident du travail, ouvre droit au versement, sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale, des compléments ci-après:

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	TOTAL NET
6 mois à moins de 3 ans	1 ^{er} au 90 ^{ème} jour	90%
3 à moins de 5 ans	1 ^{er} au 90 ^{ème} jour	90%

Plus de 5 ans	1er au 180 ^{ème} jour	90%
---------------	--------------------------------	-----

En cas d'hospitalisation occasionnée par un accident du travail, l'ancienneté est réduite à 3 mois pour percevoir des compléments de salaire (régime 6 mois < 3 ans). En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

En cas d'arrêts successifs, les conditions d'ouverture des droits doivent être remplies à l'occasion de chaque absence.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour accident du travail aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que l'accident de travail ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1er juillet 2006.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE D'ACCORD UES 2006 COMPASS GROUP FRANCE PORTANT SUR DIVERSES MESURES SOCIALES STATUT CADRE

4.1 CONGES SPECIAUX AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE

Le nombre de jours de congés spéciaux dont bénéficient les salariés de la société Médiance est amélioré suivant les cas de figure et dans les modalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Evénements familiaux donnant droit à l'attribution de congés spéciaux n'entraînant pas de modification de la rémunération	Nombre de jours ouvrés accordés	
	Sans condition d'ancienneté *	Après 6 mois de présence *
Décès du conjoint ou d'un enfant	4	
Décès des parents, beaux-parents, grands-parents	3	
Décès des frères, soeurs	2	
Décès beaux-frères, belles-soeurs, gendres, brus, petits-enfants	1	
Appel de préparation à la défense (salarié de 16 à 25 ans)	1	
Mariage de l'agent	5	
Mariage d'un enfant	2	
Naissance ou adoption (congé père de famille)	3	
Maladie grave du conjoint exigeant une présence continue auprès du malade		2
Hospitalisation d'un enfant à charge (0 à 15 ans) exigeant une présence continue auprès du malade		2
Enfant handicapé à la charge des parents(l'enfant		2

<p>doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et d'Aide Sociale, le handicap de l'enfant doit être reconnu par la C.D.E.S. pour les handicapés mineurs et par la COTOREP pour les handicapés adultes).</p> <p>Ce congé supplémentaire doit permettre au parent de conduire son enfant handicapé à des examens médicaux ou à des rendez-vous administratifs obligatoires compte tenu de l'état physique de celui-ci</p> <p>Conjoint handicapé (le conjoint doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et d'Aide Sociale, et le handicap doit être reconnu par la COTOREP</p> <p>Visite de contrôle médical dans le cadre d'une maladie grave du salarié, déclarée comme telle par la S.S. et après un contrôle éventuel du Service Social de l'entreprise</p> <p>Déménagement du fait de l'employeur</p>			
			2
			1
			2

* au prorata du temps de présence dans l'année considérée

4.2 GARANTIES PREVOYANCE AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE - CADRES

ARTICLE 4.2.1 - COMPLEMENTS MALADIE

Conformément aux articles L.323-4 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale, le gain journalier servant de base de calcul de l'indemnité journalière est déterminé en fonction du 1/90ème du montant des trois dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail.

En conséquence, l'absence d'un salarié de statut Cadres résultant d'une maladie dûment constatée et prise en charge comme telle par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ouvre droit, sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale, aux compléments de salaire versés par l'employeur selon le tableau ci-après:

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	Indemnités versées par la Sécurité Sociale dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale (1)	TOTAL NET (2) (3)
1 à moins de 3 ans	4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	50%	90%
3 à moins de 5 ans	4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	50%	90%
Plus de 5 ans	4 ^{ème} au 180 ^{ème} jour	50%	90%

(1) le montant des prestations versées par la Sécurité Sociale peut être diminué en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, et majoré à compter du 31^{ème} jour d'arrêt pour les assurés ayant trois personnes ou plus à charge.

(2) Salaire de Base + A.N. + Prime d'ancienneté + Primes fixes

(3) Ce montant net est garanti par l'entreprise à la date du 1^{er} juillet 2006 en tenant compte des prélèvements sociaux tant sur l'indemnité journalière de la Sécurité Sociale que sur les compléments de salaire versés par l'employeur existant à cette date. Toute modification ultérieure de ces prélèvements sociaux modifiera le montant net sans entraîner de changements sur le montant brut.

En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

Si un salarié a déjà eu une ou plusieurs absences indemnisées pour maladie au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail considéré, celui-ci n'ouvrira droit au versement d'un complément de salaire que dans la limite du nombre de jours restant après déduction du nombre de jours déjà indemnisés des 90 jours (ou des 180 jours lorsqu'il compte plus de 5 ans d'ancienneté). Le délai de carence de 3 jours pour la maladie est respecté à chaque arrêt.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour maladie aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que la maladie ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 4.2.2 - COMPLEMENTS ACCIDENT DU TRAVAIL

Conformément aux articles R.433-3 à 5 du Code de la Sécurité Sociale, l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire de référence dans la limite de 0,834% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le salaire de base est fixé à 1 j90e du salaire de référence.

En conséquence, l'absence du salarié de statut cadre résultant d'un accident du travail ou d'un accident de trajet reconnu par la Sécurité Sociale comme accident du travail, ouvre droit au versement, sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale, des compléments ci-après:

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	TOTAL NET
6 mois à moins de 3 ans	1 ^{er} au 90 ^{ème} jour	90%
3 à moins de 5 ans	1 ^{er} au 90 ^{ème} jour	90%
Plus de 5 ans	1 ^{er} au 180 ^{ème} jour	90%

En cas d'hospitalisation occasionnée par un accident du travail, l'ancienneté est réduite à 3 mois pour percevoir des compléments de salaire (régime 6 mois < 3 ans).

En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

En cas d'arrêts successifs, les conditions d'ouverture des droits doivent être remplies à l'occasion de chaque absence.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour accident du travail aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que l'accident de travail ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1^{er} juillet 2006.

**ARTICLE 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD UES 2007 COMPASS GROUP
FRANCE PORTANT SUR LES SALAIRES ET DIVERSES MESURES
SOCIALES**

2.5- DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA SOCIETE MEDIANCE

**2,5,1 - MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL ET PRIME MEDAILLE DU
TRAVAIL**

A compter du 1er juillet 2007, la médaille d'honneur du travail, décernée aux salariés de la société Mediance par arrêté préfectoral donnera lieu au versement d'une gratification exceptionnelle selon le barème suivant:

20 ans	médaille d'argent	185 euros
30 ans	médaille de vermeil	210 euros
35 ans	médaille d'or	310 euros
40 ans	médaille grand or	510 euros

Prise en charge de la médaille :

L'employeur prend en charge le coût de la médaille d'honneur du travail ainsi que de l'écrin.

Conditions d'attribution de la gratification

la gratification est versée aux salariés justifiant d'une ancienneté dans les sociétés du Groupe au moins égale au nombre d'années de services effectifs nécessaires mentionnées dans le barème ci-dessous pour l'attribution de chaque grade à la condition que la médaille soit attribuée par l'administration.

Grade	Ancienneté Groupe requise	Type de médaille
20 ans	10 ans	Argent
30 ans	15 ans	Vermeil
35 ans	17 ans	Or
40 ans	20 ans	Grand Or

Les salariés bénéficient de cette mesure lorsqu'ils atteignent les conditions d'ancienneté requises, sous réserve du respect des points suivants: ne pas avoir déjà demandé et obtenu la médaille pour le grade considéré auparavant les gratifications ne pouvant avoir un effet cumulatif simultané d'une part, et ne pouvant être attribuées dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'ouverture de droit à la médaille, d'autre part.

Il est précisé qu'un salarié ayant déjà bénéficié de la médaille et de la prime pour 20 ans d'ancienneté pourra également bénéficier de la médaille et de la prime correspondante à 30, 35 et 40 ans,

2.5.1 -CONGES SPECIAUX AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE

A compter du 1er juillet 2007, le nombre de jours de congés spéciaux pour décès de l'enfant ou du conjoint est porté à 5 jours sans condition d'ancienneté pour les salariés de la société Mediance quel que soit leur statut.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD UES COMPASS GROUP FRANCE

Portant sur les salaires et diverses mesures sociales pour l'année 2009 et début 2010

2.1. Mutuelle:

2.1.1. Employés et Maîtrises:

A compter du 1er janvier 2010, les personnels hors Alsace/Moselle de statut Employé et Maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance bénéficieront d'une réduction de 9.55 euros par mois sur leur cotisation mutuelle. Ces 9,55 euros seront pris en charge par l'employeur.

COTISATIONS à compter du 1er Janvier 2010

Statuts	Part Salariale					Part Patronale					Total				
	Option 0	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 0	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 0	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
REGIME GENERAL															
NON CADRE Isolé	0.00 €	2.45 €	10.80 €	13.71 €	18.73 €	30.05 €	30.05 €	30.05 €	30.05 €	30.05 €	30.05 €	32.50 €	40.85 €	43.76 €	48.78 €
NON CADRE Famille		32.56 €	48.73 €	57.46 €	72.97 €		30.05 €	30.05 €	30.05 €	30.05 €		62.61 €	78.78 €	87.51 €	103.02 €

2.1.2. Disposition exceptionnelle:

Pour les personnels de statut Employé et Maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance, adhérant à l'option «0» au 31 mars 2009, à titre exceptionnel au mois de janvier 2010, une prime d'un montant brut de 147,00 € leur sera attribuée. Le montant de cette prime correspond au gain annuel net (9,55 € x 12) accordé aux adhérents des options 1, 2, 3 etc. (cf. article 2.1.1.).